



LE DÉPARTEMENT

- AVIS D'APPEL À PROJET -

**CRÉATION D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE 550 PLACES
POUR LA MISE À L'ABRI, L'ÉVALUATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS
NON ACCOMPAGNÉS DANS LE VAR**

LOT 1

CREATION D'UN SERVICE DE MISE A L'ABRI IMMÉDIATE, D'ÉVALUATION, D'ORIENTATION ET
D'ACCUEIL COLLECTIF DE COURT SÉJOUR

LOT 2

CRÉATION DE STRUCTURES DIVERSIFIÉES D'HÉBERGEMENT DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT

LOT 3

CRÉATION D'UNE OU DE STRUCTURE(S) EN CHARGE DU DISPOSITIF DE SUIVI ET
D'ACCOMPAGNEMENT EN AUTONOMIE ET SEMI-AUTONOMIE

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Var
390 avenue des Lices
CS 41 303
83 076 Toulon Cedex

Standard téléphonique : 04 83 95 00 00
site internet : www.var.fr

Direction chargée du suivi de l'appel à projet :

Direction de l'enfance et de la famille
Service Départemental de la Qualité des prestations
390, avenue des Lices
CS 41 303
83 076 TOULON Cedex

Contact:

grp-appelaprojet-mna@var.fr

Date de clôture de l'appel à projet : 14 décembre 2020

I – QUALITÉ ET ADRESSE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION

Monsieur le Président du Conseil départemental du Var
390 avenue des Lices
CS 41 303
83 076 Toulon Cedex

II – OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'arrivée en nombre croissant et continu des mineurs non accompagnés ces trois dernières années nécessite pour le Département du Var de se doter de moyens adaptés pour accueillir ces mineurs relevant de la protection de l'enfance.

Le Conseil départemental du Var a décidé la création d'un dispositif expérimental de mise à l'abri, d'évaluation et d'accompagnement de 550 places à destination de ce public, décomposé en trois lots, comme suit :

- lot n°1: création d'un service de mise à l'abri immédiate, d'évaluation, d'orientation et d'accueil collectif de court séjour (40 places)

- lot n°2: création de structures diversifiées d'hébergement de suivi et d'accompagnement (210 places) : ce lot est divisé en sous lots afin de répondre aux besoins sur l'ensemble de territoire varois.

- lot n°3: création d'une ou de structure(s) en charge du dispositif de suivi et d'accompagnement en autonomie et semi-autonomie (300 places)

III - MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL À PROJET

Le présent avis d'appel à projet (intégrant le cahier des charges et ses annexes) est publié au recueil des actes administratifs. Il est également accessible et téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental du Var : www.var.fr

Conformément à l'article R313-4-2 du CASF, des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats au plus tard huit jours calendaires avant l'expiration du délai de réception des projets.

Les demandes sont à adresser par mail à l'adresse suivante : grp-appelaprojet-mna@var.fr

L'autorité fait connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours calendaires avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Les réponses sont publiées sur le site du Département (www.var.fr).

IV – CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de l'appel à projet est inséré au présent avis.

V - PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Les candidats présenteront un dossier papier relié, aux pages numérotées, présenté sous la forme de deux plis fermés et distincts.

Le pli n° 1, portant la mention inscrite sur l'enveloppe « Appel à projet – LOT N°...SOUS LOT N°...(s'il y a lieu) - Dispositif expérimental de mise à l'abri, d'évaluation et d'accompagnement des MNA dans le Var - Dossier de candidature », qui devra contenir :

- 1) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;**
- 2) Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant que le candidat n'est pas fait l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;**
- 3) Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L471-3, L472-10, L474-2, L474-5 du code de l'action sociale et des familles ;**
- 4) Une copie de la dernière certification aux comptes (s'il y est tenu en vertu du code du commerce) ou du compte de gestion établi par le Trésor public (si candidat public) ;**
- 5) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social, ainsi que de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;**
- 6) Une présentation des moyens humains dont dispose le candidat.**

Le pli n°2, portant la mention inscrite sur l'enveloppe « Appel à projets - LOT N°...SOUS LOT N°...(s'il y a lieu)- Dispositif expérimental de mise à l'abri, d'évaluation et d'accompagnement des MNA dans le Var - Réponse au projet », qui devra contenir :

- 1) Tout document exposant de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;**
- 2) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant notamment :**

Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, conformément au code de l'action sociale et des familles, comprenant :

- un projet de service mentionné à l'article L311-8 du CASF, et détaillé dans le cahier des charges ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 du CASF ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF ;
- les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 du CASF.

Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs, en équivalent temps plein par type de qualification ;
- l'accord de branche ou la convention de travail régissant les modalités de travail, de rémunération et d'évolution de carrière.

Un dossier relatif aux locaux comportant :

- une note sur l'organisation architecturale, adaptée à la spécificité du public accueilli, décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux dont dispose le candidat ou dont il pense pouvoir disposer. Cette note devra préciser, le cas échéant, la nature, le coût et le délai des travaux nécessaires pour permettre l'accueil du public.

Un dossier relatif à la réalisation du projet :

- la méthodologie de pilotage du projet envisagée et les moyens alloués, ainsi qu'un plan de communication ;
- le calendrier de mise en œuvre ;

Un dossier financier qui devra présenter :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du même code ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
- le programme pluriannuel d'investissement précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de l'établissement ou du service ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement, pour chaque dispositif, avec le détail des charges le composant ;
- l'incidence financière de la garantie ou le cautionnement par un organisme privé dans l'éventualité de ne pouvoir bénéficier de la garantie d'emprunt du Département du Var ;
- le coût annuel de la mesure, par place, en année pleine, et son évolution sur 5 ans ;
- l'incidence financière et l'évolution du GVT sur 5 ans.

- 3) L'exposé précis, le cas échéant, des variantes proposées par le candidat dans le respect des exigences minimales telles que définies dans le cahier des charges annexé au présent avis.
- 4) Un état descriptif des modalités de coopération et de mutualisation envisagées dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet commun.

VI- MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS

Les deux plis, fournis chacun en deux exemplaires, seront insérés dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » - LOT N°...SOUS LOT N°...- Appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental de mise à l'abri, d'évaluation et d'accompagnement des MNA dans le Var ».

Ces versions « papier » seront accompagnées d'un **exemplaire dématérialisé sous forme de clé USB**.

Le dossier de réponse complet devra être remis en une seule fois par les candidats au plus tard le

14 décembre 2020 à 16 heures

Les dossiers parvenus après la date limite de clôture (cachet de la poste faisant foi) ne seront pas recevables.

Les dossiers incomplets à cette date feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai maximum de huit jours calendaires, à compter de cette demande, sera accordé pour la régularisation du dossier.

Chaque candidat devra adresser son dossier de candidature/projet :

Par courrier recommandé en accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Var
Direction de l'enfance et de la Famille
Service départemental de la qualité des prestations
390, avenue des Lices
CS 41 303
83 076 TOULON CEDEX

OU

Par remise en main propre du lundi au vendredi, hors jours fériés ou de fermeture exceptionnelle des services, de **9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**, à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Var
Direction de l'enfance et de la famille
Service départemental de la qualité des prestations
Bâtiment EDF
1er étage
Rue du Docteur Louis Puy
83 000 Toulon

VII - PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATURES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les projets seront évalués s'ils répondent préalablement aux critères de conformité, d'éligibilité et de complétude de la candidature à la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers. Dans le cas contraire, le projet sera rejeté par la Commission de sélection.

Afin d'apporter toutes les garanties d'une concurrence loyale et équitable entre les candidats, une grille de notation incluant les critères de pondération est intégrée à l'**annexe 1** du présent avis.

1) Analyse des projets par les instructeurs désignés par l'autorité compétente :

Conformément à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs ont pour mission :

- de s'assurer de la régularité administrative des candidatures. Les instructeurs demandent, le cas échéant, aux candidats de compléter les informations fournies ;
- de vérifier le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet. Les instructeurs peuvent demander aux candidats de préciser la teneur de leur projet;

Les instructeurs établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Conformément à l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles, sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, par une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :

1° Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;

2° Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article [R313-4-3](#) ne sont pas satisfaites ;

3° Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ;

4° Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Les membres de la commission d'information et de sélection sont informés des décisions prises sur le fondement du 3° et du 4° au plus tard lors de l'envoi de la convocation. Ils peuvent demander, au début de la réunion de la commission, la révision de ces décisions.

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

2) Présentation et étude des projets à la commission de sélection :

La composition de la commission de sélection est régie par l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La commission d'information et de sélection peut demander, après un premier examen, à un ou plusieurs des candidats de préciser ou de compléter le contenu de leurs projets dans un délai de quinze jours suivants la notification de cette demande.

La commission sursoit à l'examen des projets pendant au plus un mois à compter de la date d'envoi de la notification de la demande de complément d'information aux candidats.

Les candidats ou leurs représentants sont entendus par la commission d'information et de sélection, sauf si leurs projets ont été refusés au préalable en application de l'article [R 313-6](#) du même code. Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la commission et invités à y présenter leur projet.

La commission d'information et de sélection se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Le président ou les coprésidents conjointement ont voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si les coprésidents ne parviennent pas à un accord pour exercer conjointement leur voix prépondérante, la commission ne procède à aucun classement des projets.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

3) Décision d'autorisation :

L'autorisation est délivrée par le Président du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation du projet par l'autorité est délivrée dans un délai maximum de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projet. L'absence de notification d'une décision dans ce délai vaut rejet du projet.

La décision d'autorisation est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. Elle est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats, le délai de recours court à leur égard à compter de cette notification.

Lorsque l'autorité compétente ne suit pas l'avis de la commission, elle informe sans délai les membres de la commission d'information et de sélection des motifs de sa décision.

Conformément à l'article L313-6 du CASF, l'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article [L312-1](#) dont les modalités sont fixées par décret.

L'ouverture sera précédée d'une mise au point budgétaire en vue de la détermination des tarifs applicables.

Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux établissements et services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L312-1, l'autorisation sera accordée pour une durée déterminée de 5 ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation.

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à [l'article L 313-1](#).